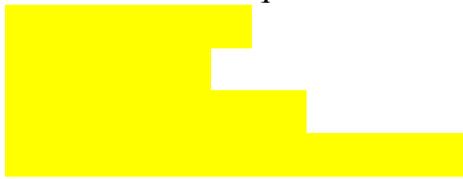


Madame Frédérique RHEIMS-BRANQUART



Monsieur Bernard DUJARDIN  
Directeur Général de la Caisse  
Primaire d' Assurance Maladie  
de Lens  
158 avenue Van Pelt  
62309 LENS CEDEX

Lille, le 17 mars 2008

Objet : mise en demeure suite au non remboursement d' AAD (Accouchement A Domicile) et de consultations pré et post natales

Monsieur le Directeur,

J' ai accouché le 15 avril 2007 d'une petite fille, à notre domicile, avec le soutien et l'accompagnement d' une équipe médicale composée d' une sage-femme et d'un médecin belges.

A ce jour, la CPAM de Lens n' a rien remboursé, ni l' AAD, ni les consultations pré et post natales.

Comme me l' a confirmé le Conseil National de l'Ordre des Sages-femmes, les praticiens originaires de pays limitrophes sont dûment autorisés à exercer dans notre pays (art. L.4112-2 du code de la santé publique ).

Je mets donc en demeure la CPAM de Lens de respecter la réglementation en me remboursant les soins liés à ma grossesse et à mon accouchement, en conformité avec:

- le Code de la Santé publique
- les recommandations de la Haute autorité de santé ( concernant l'orientation abusive vers les maternités de niveau 3)
- les accords transfrontaliers élaborés par la Commission Européenne concernant le remboursement des soins de santé
- la libre circulation des professionnels de santé ( directive 7/9/2005/36 UE )

A ce propos, je vous retranscris un extrait de la réponse du 12.03.2008 de Christian SCHOCH, Responsable du Département de la Réglementation de la CNAMTS, faite à la lettre de Marie José KELLER, Présidente du Conseil National de l' Ordre des Sages-Femmes ( CNOSF):

"C'est avec juste raison que vous rappelez, entre autres, le principe de libre circulation des services et des personnes ainsi que la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) en matière de soins transfrontaliers. La Commission Européenne est en effet soucieuse du respect des principes précités ainsi que de la bonne application de la jurisprudence des Etats membres. D'ailleurs, la CNAM a diffusé des instructions relatives aux soins transfrontaliers à travers une lettre réseau en date du 18 octobre 2006 (cf. LR-DDGOS - n° 123/2006) et qui prennent en compte la jurisprudence communautaire.(...) Dès lors, les assurés qui souhaitent faire appel à des sages femmes venant des Etats de l'UE-EEE (sauf la Suisse) doivent pouvoir le faire sans problèmes."

Par ailleurs, les frais médicaux se doivent d'être remboursés de la même manière sur tout le territoire français. Il est donc incompréhensible que la CPAM de Lille rembourse pour ses patients des AAD et des consultations pré et post natales réalisés par la même équipe médicale belge, alors que la CPAM de Lens s'y refuse.

Je vous rappelle également qu' un accouchement en structure hospitalière a un coût bien plus élevé qu'un AAD ( 3000 à 5000 euros séjour compris pour un accouchement en structure hospitalière, contre 2500 euros pour un AAD consultations pré et postnatales comprises). Comme le rappelle très justement Geneviève CLIFFORD du CIANE "(...) il est difficilement compréhensible d'instaurer une sélection par l'argent en refusant le remboursement de soins qui sont à la fois plus satisfaisants pour les usagers et surtout moins coûteux pour la communauté.Cette situation manque de cohérence et de lisibilité pour la société civile tant en terme d' éthique, qu'en terme financier, à l'heure où nous sommes contraints de toutes parts à faire des économies (...)"

Enfin, notre système de santé ne donne pas la possibilité d'accoucher hors des

services hospitaliers classiques puisqu' aucune maison de naissance comparable à celles qui existent en Belgique n'existe en France. Les soins en France n' offrant pas la diversité de l'offre des soins de nos pays voisins (Belgique, Allemagne, Angleterre, Suisse, Suède...), il nous a paru préférable de nous tourner vers la Belgique.

Je vous fais confiance pour régulariser cette situation dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance des références et documents cités dans la présente lettre.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, mes meilleures salutations.

Frédérique RHEIMS-BRANQUART

Copie de ce courrier est adressée à :

- Mr Frédéric VAN ROEKEGHEM, Directeur Général de la CNAMTS-UNCAM
- Mr Christian SCHOCH, Responsable du Département de la Réglementation de la CNAMTS
- Mr Henri-Pierre RADONDY, Directeur Général de la CRAM Nord-Picardie
- Mr Antoine CHATAIGNIER, Directeur Général de la CPAM de Lille
- Mme Geneviève CLIFFORD, Secrétaire du CIANE
- Mme Marie-Josée KELLER, Présidente du Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes
- Mr le Professeur PUECH, Président de la Commission Nationale de la Naissance
- Mme Monique VANDERHAEGEN, Secrétaire du réseau Ombrel
- Centre Nascita, L'enfant et la vie
- Association de Défense des Assurés Sociaux

Ci-joint :

- copie de la lettre de Mme Marie-Josée KELLER ( CNOSF ) au Directeur de la CNAMTS, 21 janvier 2008
- copie de la lettre du CIANE au Directeur de la CNAMTS, 13 février 2008
- copie de la réponse du CNAMTS au CNOSF
- copie de la réponse du CNAMTS au CIANE, 12 mars 2008